Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 066-216601336-20260910-CM2026050-DE

CM2026050

PALAU DEL VIDRE
l'expressive

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées-Orientales
COMMUNE DE PALAU-DEL-VIDRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
CM2026050
Séance du 10 septembre 2026

Le dix septembre deux mille vingt-six à vingt heures douze,
le Conseil Municipal de la Commune de PALAU-DEL-VIDRE (Pyrénées-Orientales), régulièrement convoqué le quatre septembre deux mille vingt-six, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GALAN, Maire.

PRESENTS (17) : Bruno GALAN, Françoise DARCHE, Sébastien GARRIGUE, Nadine BONAFE, José BELTRI, Marc SUNER, Belinda BEAUSAERT, Florence BOUSCATEL, David THOMAS, Sophie FERTON, Guillaume CHAMPROY, Bruno ORMENO, Vanessa LAMAS, Grégoire JONQUERES D'ORIOLA, Jean-Christophe DELMER, Jacques ROCHER, Pascal RAMONET.

REPRESENTES (5) : Faustine DESCHAMPS (procuration à Nadine BONAFE), Thierry BOUYSSOU (procuration à Bruno GALAN), Julie DAYDE (procuration à José BELTRI), Laetitia SANSON (procuration à Sébastien GARRIGUE), Julie BONINO (procuration à Bruno ORMENO).

ABSENTS (1) : Gilles ALBERTY.

NOMBRE DE CONSEILLERS :							
EN EXERCICE :	23	PRESENTS :	17	QUORUM :	12	PROCURATIONS :	05
VOTANTS :	22	POUR :	22	CONTRE :	00	ABSTENTIONS :	00

A été nommé Secrétaire de Séance : Guillaume CHAMPROY

OBJET : RECOURS A DES COLLABORATEURS BENEVOLES DU SERVICE PUBLIC COMMUNAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, Président de séance et rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

CONSIDERANT qu'une collectivité territoriale peut bénéficier du concours occasionnel et bénévole de personnes tierces pour l'exécution des missions de service public dont elle a la charge ;

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 066-216601336-20260910-CM2026050-DE

CONSIDERANT que cette collaboration doit être acceptée par la Commune, participer effectivement à l'exécution d'une mission de service public et être exercée à titre gratuit ;

CONSIDERANT que le recours à des collaborateurs bénévoles peut utilement permettre d'associer les habitants à certaines actions d'intérêt général et de compléter ponctuellement les moyens mobilisés par la Commune ;

CONSIDERANT que ces interventions peuvent notamment concerner l'organisation de manifestations et animations municipales, les actions éducatives, culturelles, sportives, sociales ou intergénérationnelles, le pédibus, l'aide aux devoirs, l'accompagnement des jeunes, l'aide informatique et numérique ainsi que des missions ponctuelles d'appui aux services municipaux ;

CONSIDERANT que cette énumération n'est pas limitative et que des collaborateurs bénévoles pourront intervenir dans tout autre domaine relevant d'une mission de service public communal, dès lors que la nature de la mission est compatible avec une intervention bénévole ;

CONSIDERANT que le recours au bénévolat ne peut avoir pour objet ou pour effet de pourvoir durablement un emploi permanent de la Commune ni de substituer un collaborateur bénévole à un agent communal pour l'exercice habituel des missions correspondant à un emploi public ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de définir un cadre général applicable à l'intervention de ces collaborateurs et de formaliser leur participation par une convention individuelle lorsque la nature, la durée ou les conditions de la mission le justifient ;

CONSIDERANT que chaque collaboration devra notamment préciser la mission confiée, sa durée, ses conditions d'exercice, le service ou l'activité concerné ainsi que la personne chargée de l'encadrement du bénévole ;

CONSIDERANT que les collaborateurs bénévoles devront respecter les consignes qui leur sont données, les règles de sécurité applicables, ainsi que les obligations de discrétion, de confidentialité et de protection des données personnelles auxquelles ils pourraient avoir accès dans le cadre de leur mission ;

CONSIDERANT que leur accès aux locaux, matériels, applications informatiques, documents et données de la Commune devra être strictement limité aux nécessités de leur mission ;

CONSIDERANT qu'aucune mission impliquant l'exercice d'une prérogative de puissance publique, une prise de décision au nom de la Commune ou l'exercice d'une compétence réservée à un agent public ne pourra être confiée à un collaborateur bénévole ;

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 066-216601336-20260910-CM2026050-DE

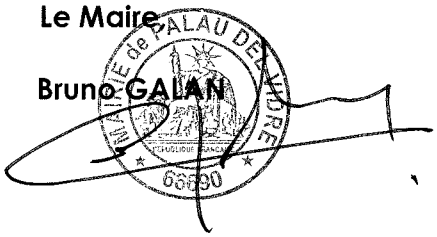
les missions confiées et leurs conditions d'exercice et à signer les conventions individuelles correspondantes ainsi que tout acte ou document nécessaire à leur mise en œuvre ;

- **DE DIRE** que la Commune veillera à disposer des garanties d'assurance nécessaires à la couverture des risques liés à l'intervention de collaborateurs bénévoles.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait certifié conforme.
Fait à Palau-del-Vidre, le 10 septembre 2026,

Le Maire

Bruno GALAN



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (par courrier ou sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux peut également être formé auprès de l'auteur de la décision dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue des deux mois vaut rejet implicite).

Acte rendu exécutoire
après télétransmission en Préfecture
et publication en ligne le :
Identifiant de télétransmission ;

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 066-216601336-20260910-CM2026050-DE

CONSIDERANT que les interventions auprès de publics particuliers, notamment les mineurs, ainsi que celles relevant de dispositifs réglementés spécifiques demeurent soumises aux dispositions particulières qui leur sont applicables ;

CONSIDERANT notamment que la Réserve Communale de Sécurité Civile relève d'un régime juridique spécifique et n'entre pas dans le champ de la présente délibération ;

CONSIDERANT que la qualité de collaborateur bénévole du service public ouvre, dans les conditions reconnues par la jurisprudence administrative, une protection particulière au titre des dommages directement liés à sa participation au service public et qu'il convient en conséquence de s'assurer de la couverture des risques correspondants par les contrats d'assurance de la Commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,

- **D'APPROUVER** le principe du recours à des collaborateurs bénévoles pour participer ponctuellement aux missions et activités de service public de la Commune ;

- **DE PRÉCISER** que ces collaborations sont exercées à titre gratuit, pour des missions déterminées et pour une durée limitée, et qu'elles ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de pourvoir durablement un emploi permanent de la Commune ;

- **DE DIRE** que les missions confiées aux collaborateurs bénévoles seront déterminées en fonction des besoins des services et des activités municipales et exercées sous l'encadrement d'un agent communal ou d'un élu désigné à cet effet ;

- **DE DIRE** que la collaboration sera, lorsque la nature, la durée ou les conditions de la mission le justifient, formalisée par une convention individuelle fixant notamment son objet, sa durée, ses conditions d'exercice, les obligations du collaborateur et les modalités selon lesquelles chacune des parties pourra y mettre fin ;

- **DE PRÉCISER** que les collaborateurs bénévoles seront soumis aux règles de sécurité, de discrétion, de confidentialité, de neutralité et de protection des données personnelles applicables aux missions qui leur sont confiées ;

- **DE PRÉCISER** que les missions relevant d'un dispositif faisant l'objet d'une réglementation particulière demeurent soumises aux dispositions spécifiques qui leur sont applicables ;

- **D'AUTORISER** le Maire à accepter les offres de collaboration bénévole répondant aux conditions fixées par la présente délibération, à définir